

Conseil Général



Haut-Rhin



CONVENTION

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE ALSACIENNE

Entre

LA REGION ALSACE,

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

**L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE DU BAS-RHIN,**

**HAUTE-ALSACE TOURISME
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE.**

*Agences de Développement
Touristique 67 ☒ 68*



Entre les soussignés :

- la REGION ALSACE, dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Philippe RICHERT ;
 - également dénommée ci-après « La Région »,
- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, dont le siège est Place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL ;
 - également dénommé ci-après « Le Département 67 »,
- le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER ;
 - également dénommé ci-après « Le Département 68 »,
- l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BAS-RHIN (ADT 67) dont le siège est 4 rue Bartisch – 67100 STRASBOURG/MEINAU, représentée par son Président, Monsieur Bernard FISCHER ;
 - également dénommée ci-après « le Mandataire 67 »,
- HAUTE-ALSACE TOURISME AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (ADT 68) dont le siège est 1 rue Schlumberger – 68000 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN ;
 - également dénommée ci-après « le Mandataire 68 ».

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement CE N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;

Vu le règlement CE n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;

Vu la délibération n°32-13 de la Séance Plénière du Conseil Régional d'Alsace du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération n°CG/2013/69 de la Séance Plénière du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin n°CG-2013-5-2-3 du 5 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° -14 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 14 février 2014 ;

Vu la délibération n°2014/ de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 3 février 2014 ;

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 17 janvier 2014 ;

PREAMBULE

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, accompagnés des structures touristiques (CRT, ADT 67 et ADT 68), ont mis en place une Stratégie de développement touristique commune. Construite autour de 11 objectifs partagés, elle permet de construire une politique touristique volontaire à l'échelle de l'Alsace.

L'hébergement proposé tient une place importante dans le choix d'une destination. L'Alsace compte 630 hôtels représentant 41 500 lits (40 % des lits touristiques se trouvent dans des hôtels ou résidences de tourisme). La qualité de l'offre hôtelière est, par conséquent, un atout à consolider.

Entre 2007 et 2013, les trois collectivités ont mis en œuvre un dispositif de soutien ambitieux à l'hôtellerie alsacienne.

Le succès de ce soutien financier encourage les collectivités à mettre un œuvre une nouvelle procédure commune destinée à l'hôtellerie alsacienne : l'appel à projets qui s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie de développement touristique suivants :

- qualification de l'offre marchande (objectif 1)*
- promotion du tourisme de congrès (objectif 3)*
- accessibilité douce, écotourisme et développement durable (objectif 4)*
- faire de l'Alsace une destination vélo de 1er choix (objectif 6)*
- miser sur la surprise et la créativité pour dynamiser l'image de la destination (objectif 10)*
- valoriser l'excellence œnotouristique (objectif 11)*

Ce nouveau dispositif commun a été voté par les Assemblées Plénières des trois collectivités.

Ceci exposé,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'application du dispositif commun sous la forme d'un appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne (Annexe I), qui a été voté par les Assemblées Plénières du Conseil Régional d'Alsace, des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, respectivement, le 19 décembre 2013, le 9 décembre 2013 et le 5 décembre 2013.

La présente convention a également pour objet :

- de déterminer les modalités par lesquelles la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin confient un mandat spécifique aux Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et à Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique,
- de définir les obligations de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et de Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique

dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités relatives au financement des projets d'investissement de l'hôtellerie familiale et indépendante sont les suivantes :

à parité, soit :

- 50 % de l'aide possible par l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne et retenue par les Commissions compétentes, accordés par le Conseil Général du département territorialement compétent,
- 50 % de l'aide possible par l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne et retenue par les Commissions compétentes, accordés par le Conseil Régional d'Alsace

et dans la limite des plafonds impartis par les règles économiques européennes en vigueur ainsi que dans la limite des crédits budgétés annuellement par chacune des collectivités.

ARTICLE 3 – MODALITES ET PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

3.1. Etape 1 : Demande de subvention

- l'hôtelier, ayant un projet d'investissement, adresse un seul courrier de demande de subvention, au titre de l'appel à projets, à l'Agence de Développement Touristique territorialement compétente, sollicitant une aide départementale et régionale ;
- l'ADT (Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin ou Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique) envoie à l'hôtelier, pour le compte du Département concerné et de la Région Alsace, un accusé de réception accompagné des informations relatives à la procédure.
- l'ADT envoie une copie de la demande de subvention et de l'accusé de réception fait par ses soins aux services compétents des deux collectivités.

3.2. Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier

Le porteur de projet pourra être conseillé et accompagné, s'il le demande, lors de l'élaboration de son dossier, et ce dans le respect de l'égalité de traitement des candidats à l'appel à projets.

3.3. Etape 3 : De la réception du dossier de candidature à la décision des collectivités

Le dossier de candidature dûment complété et accompagné des pièces demandées devra être téléchargé selon la procédure mise en place.

Les partenaires (CCI, PNR, CRT, etc.) seront sollicités pour émettre un avis sur les projets reçus, auxquels ils pourront avoir accès en ligne.

Les services de la Région et des Départements veilleront à ne pas solliciter l'avis des partenaires qui auront conseillé l'hôtelier dans le cadre des démarches préalables exigées par l'appel à projet.

Le dossier de candidature, accompagné des avis sollicités, est examiné par le Comité technique d'instruction. Ce dernier a pour rôle de juger la recevabilité des dossiers, au regard de critères préalablement fixés, en lien avec les objectifs de la Stratégie de développement touristique, et de proposer une sélection des dossiers aux élus.

Le Groupe de Travail Tourisme (GTT), composé des Présidents des Commissions Tourisme des chacune des trois collectivités et des Présidents des ADT et du CRT, est informé de tous les dossiers réceptionnés, jugés ou non recevables par le comité technique, et valide les projets proposés par le comité technique d'instruction.

Les Commissions thématiques des collectivités régionale et départementales émettent un avis sur l'ensemble des dossiers proposés par le comité technique et validés par le GTT.

Le dossier est ensuite présenté auprès des instances compétentes du Conseil Régional et du Conseil Général concerné. Après délibération, un courrier de notification accompagné d'une convention de financement, est envoyé par chaque collectivité.

Les dossiers non retenus feront également l'objet d'un courrier d'information motivé, envoyé par les collectivités.

3.4. Etape 4 : réception des pièces justificatives et versement de l'aide

Après la réalisation de tout ou partie de l'investissement, le porteur de projet adresse les pièces justificatives demandées, conformément à la convention de financement, à l'ADT qui vérifie, contrôle les pièces et les dépenses par rapport au dossier de candidature.

Ceci comporte :

- la vérification des contreparties obligatoires le cas échéant,
- le suivi des recommandations le cas échéant,
- la réception et la première vérification des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide régionale et de l'aide départementale,
- si le dossier, présenté par le bénéficiaire de la subvention, est conforme : envoi aux deux collectivités d'un état récapitulatif des dépenses original (le bénéficiaire aura adressé à l'ADT trois exemplaires originaux de ce document), d'une copie des factures ainsi que les autres pièces attendues, assortis d'un visa de conformité de l'ADT ("conforme au dossier présenté" + date + signature),
- en cas de demande de paiement non conforme ou incomplète, l'ADT procède aux demandes de mise en conformité ou aux réclamations de pièces complémentaires.

Une visite de contrôle pourra être effectuée par les services de l'ADT territorialement concernée ou par la collectivité qui le jugera nécessaire. L'ADT devra rédiger un rapport de visite et le transmettre aux collectivités concernées.

L'ADT envoie les pièces contrôlées au Département concerné et à la Région Alsace pour mise en paiement.

3.5. Etape 5 : Après délibération des collectivités : en cas de retard, d'annulation du projet ou d'irrégularités

En cas de retard du projet, d'annulation ou d'irrégularités constatées, l'ADT informe sans délais les collectivités concernées. Celles-ci pourront prendre une décision d'abrogation de la délibération accordant la subvention et d'annulation des crédits.

L'ADT pourra être amenée à effectuer des contrôles in-situ, sur demande d'une des deux collectivités territoriales ou de sa propre initiative. Un rapport de visite devra être rédigé et envoyé aux deux collectivités.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'ensemble des documents et supports d'information mentionnera de façon spécifique les logos des trois financeurs.

Les trois collectivités se concerteront systématiquement pour toute opération de communication (auprès des professionnels, de la presse...) sur le dispositif d'appel à projets, sur toute autre perspective d'évolution.

Les signataires s'engagent à ne pas communiquer sur l'appel à projets ou sur les aides accordées sans avoir associé les autres parties prenantes de la présente convention.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU MANDATAIRE :

La présente convention est conclue avec les mandataires à titre exclusivement gratuit. Dès lors, les mandataires ne pourront se voir allouer aucune rémunération pour les tâches accomplies dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT :

En tant que de besoin, les mandataires s'engagent à se soumettre à tout contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives relatives à tout dossier, à la demande de la Région Alsace et /ou du Département concerné.

Les dossiers seront conservés pendant la durée de validité des conventions de financement entre les bénéficiaires et chacune des deux collectivités.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE ALSACIENNE

Toute modification de l'appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne devra être soumise et approuvée par les trois collectivités dans les mêmes termes et devra donc faire l'objet d'une consultation préalable.

A tout moment, chaque collectivité pourra demander aux deux autres parties la révision de la présente convention et du dispositif d'aide y attendant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

A tout moment, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque exercice, un bilan sera réalisé en commun par les techniciens des trois collectivités et des deux ADT.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Elle pourra être reconduite tacitement pour un an.

La présente convention demeurera cependant en vigueur pour permettre l'exécution complète des obligations découlant des appels à projets qui auront été lancés durant sa période de validité.

Fait en cinq exemplaires originaux

A Strasbourg, le
Pour la Région Alsace

M. Philippe RICHERT
Président du Conseil Régional

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin

A Colmar, le
Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Président Conseil Général

M. Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

A Strasbourg, le
Pour l'Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin

A Colmar, le
Pour l'Agence de Développement
Touristique de Haute-Alsace

Monsieur Bernard FISCHER
Président de
l'Agence de Développement
Touristique du Bas-Rhin

M. Eric STRAUMANN
Président de
Haute-Alsace Tourisme
Agence de Développement Touristique